**Briefing: BBNJ PrepCom** **Février 2026**

# Le Centre d'échange : Briefing consolidé pour PrepCom 3

## Résumé exécutif

L'Accord relatif à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ) est entré en vigueur le 17 janvier 2026.

Pour préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et la première réunion de la Conférence des Parties (CdP), une Commission préparatoire des Nations Unies (PrepCom) s'est réunie à deux reprises en 2025 (14-25 avril et 18-29 août) et se réunira à nouveau en mars 2026 (23 mars-2 avril). Le processus PrepCom est essentiel pour développer un cadre opérationnel bien fonctionnel pour l'Accord. Des institutions bien structurées, équitables et efficaces façonneront son succès à long terme et détermineront la rapidité avec laquelle l'ambition mondiale peut être transformée en résultats tangibles pour la protection des océans.

Le Centre d'échange (CI-HM) jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'Accord. À l'exception de la Partie III sur les outils de gestion par zone (ABMT), toutes les parties s'appuient explicitement sur ses fonctions, et plusieurs organes subsidiaires en dépendent pour accomplir diverses tâches dans le cadre de leurs mandats.

Ce briefing constitue une consolidation des briefings de la High Seas Alliance pour la Première et la Deuxième Sessions de la PrepCom. Il fournit des réflexions sur les décisions clés pour les Parties lors de la Troisième Session de la PrepCom (PrepCom 3), où l'opérationnalisation du CI-HM restera une priorité importante. Cela comprend l'établissement et l'amélioration des arrangements d'entrée en vigueur/intérimaires pour combler la période entre l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, qui s'est maintenant produite, et la pleine opérationnalisation du CI-HM.

### Recommandations

Bien que l'opérationnalisation complète du CI-HM nécessite du temps et des délibérations supplémentaires, des questions clés doivent être abordées avant ou pendant PrepCom 3 afin que les Parties puissent se conformer à leurs obligations de partage d'informations en vertu de l'Accord :

- Les Parties auront besoin **d'orientations claires et pratiques sur la manière de soumettre des informations** conformément à leurs obligations (par exemple, les rapports d'évaluation de l'impact environnemental (EIE)).
- Les États devraient **examiner tous les arrangements intérimaires** déjà en place et préparer des commentaires et suggestions spécifiques pour des améliorations lors de PrepCom 3.
- **Les Parties devraient adopter une feuille de route ambitieuse pour l'opérationnalisation rapide** du CI-HM lors de PrepCom 3 ou peu après, en s'appuyant sur les résultats de l'étude du consultant du CI-HM.[1] La feuille de route devrait inclure une phase pilote entre PrepCom 3 et la première CdP afin que les États puissent acquérir une expérience pratique du système, y compris une formation sur son utilisation.

## 1. Objectif et principales fonctions du CI-HM

Le CI-HM jouera un rôle fondamental dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ en fournissant une plateforme centralisée et à accès ouvert pour la coopération et l'échange d'informations. Toutes les parties de l'Accord, à l'exception de la Partie III sur les ABMT[2], attribuent au CI-HM des fonctions critiques essentielles pour une mise en œuvre efficace.

### Partie II : Ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages

Le CI-HM est fondamental pour la mise en œuvre de la Partie II de l'Accord dès son entrée en vigueur. Les Parties doivent envoyer des notifications au CI-HM à trois étapes clés : avant la collecte de ressources génétiques marines (RGM), après la collecte, et lorsque les RGM ou leurs informations de séquençage numérique (DSI) sont utilisées (Art. 12(2)(5)(8)).

Lors de la réception des notifications pré-croisière, le CI-HM générera un identificateur de lot standardisé BBNJ (BSBI) (Art. 12(3))[3]. Bien que la conception finale de cet identificateur reste en discussion, compte tenu du délai entre l'entrée en vigueur et l'examen par la CdP des modalités spécifiques pour le fonctionnement du CI-HM (Art. 51(2)), les notifications initiales recevront probablement des identificateurs temporaires jusqu'à ce que la CdP adopte la syntaxe finale.

[1] Un consultant a été chargé de présenter, lors de la PrepCom 3, une étude sur les aspects techniques de la mise en œuvre du Mécanisme de centre d'échange (Clearing-House Mechanism, CHM) prévu par l'Accord BBNJ : https://www.un.org/bbnjagreement/sites/default/files/2025-10/20251016BBNJCHMStudyConsultancyTORs.pdf. Les parties A et B de l'étude ont fait l'objet d'une diffusion restreinte et les délégations ont été invitées à formuler leurs observations.
[2] La partie III de l'accord ne mentionne pas explicitement le CI-HM, mais celui-ci pourrait constituer une plateforme importante pour le partage d'informations relatives aux AMP et aux OGZ proposées.
[3] L'identifiant de lot normalisé BBNJ a été conçu comme un identifiant numérique de groupe, lisible par l'humain et par machine, pour les échantillons provenant d'une même campagne de collecte, et associé à chaque échantillon. Il facilitera le suivi de sa mise en œuvre. Voir : Oldham, P., Chiarolla, C., Thambisetty, S. (2023) Digital Sequence Information in the UN High Seas Treaty: Insights from the Global Biodiversity Framework-related Decisions, LSE Law School Policy Briefing 53/2023.

Le Cl-HM servira de source d'information principale pour le Comité sur l'accès et le partage des avantages (ABSC) afin de surveiller la mise en œuvre de la Partie II et de recommander des améliorations à la CdP (Art. 16(3))[4]. Il peut également faciliter l'accès aux connaissances associées aux RGM, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC)[5], ou de l'approbation et de la participation des peuples autochtones et des communautés locales, selon des conditions convenues d'un commun accord (Art. 13).

## Partie III : Outils de gestion par zone

L'Accord désigne le Cl-HM comme une plateforme centralisée pour accéder, fournir et diffuser des informations sur l'établissement et la mise en œuvre des ABMT, y compris les aires marines protégées (AMP) (Art. 51(3)(a)(ii)). Cependant, la Partie III de l'Accord ne précise pas quand et comment le Cl-HM devrait exercer cette fonction, soulignant un besoin de clarification.

Le Cl-HM pourrait soutenir plusieurs fonctions dans le cadre de la Partie III, notamment rendre publiques les propositions et les examens préliminaires (Art. 20), faciliter les consultations et les évaluations des propositions (Art. 21), coordonner les mesures d'urgence (Art. 24), et assurer le suivi et l'examen (Art. 26). En ce qui concerne les modalités des ABMT et les besoins techniques, il pourrait également gérer l'échange d'informations lié à la coopération avec d'autres instruments, cadres et organismes (IFB).

## Partie IV : Évaluations de l'impact environnemental

Le Cl-HM remplira deux fonctions de base liées aux EIE :

1)Partager des informations sur les activités planifiées qui pourraient affecter les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ABNJ).

2)Permettre aux Parties de remplir leurs obligations de notification.From entry into force, Part IV of the Agreement requires the following information to be shared through the Cl-HM:

Dès l'entrée en vigueur, la Partie IV de l'Accord exige que les informations suivantes soient partagées via le Cl-HM :

- Décisions de ne pas préparer d'EIE après examen (Art. 31(1a)),
- Projets de rapports d'EIE (Art. 33(3)),

[4] Pour plus d'informations, voir : Note d'information de la High Seas Alliance BBNJ PrepCom sur le Comité chargé de l'accès et du partage des avantages

[5] Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE; ou FPIC en anglais) est un principe de droit international invoqué, entre autres, dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 et le Protocole de Nagoya de 2011 dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques, ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) de 2007. Il existe un vaste corpus de pratiques et de lignes directrices concernant l'application du FPIC (Consentementl libre, préalable et éclairé) issu de ces autres instances.

- Rapports d'EIE (Art. 33(5)), y compris les rapports d'évaluations menées dans le cadre d'autres instruments ou cadres, le cas échéant (Art. 29(5)),
- Préoccupations enregistrées et recommandations de l'Organe scientifique et technique (STB), des Parties, des peuples autochtones, des communautés locales et autres (Art. 37(4)),
- Documents de décision (Art. 34(2), Art. 37(6)(b)),
- Rapports de surveillance et d'examen (Art. 37(6)(a)).

Les Parties doivent également notifier les autres Parties et parties prenantes aux étapes clés du processus d'EIE, notamment :

- Avis d'une activité planifiée (Art. 32(1)),
- Avis de cadrage (Art. 32(1)), projets d'EIE (Art. 33(3)) et EIE finales (Art. 33(5)),
- Cas d'impacts imprévus ou de violations de conditions (Art. 37(2)). La CdP, les autres Parties et le public doivent être informés de ces cas.

Pour assurer une communication efficace, le CI-HM devrait inclure un mécanisme d'alerte -- comme des notifications par courriel -- plutôt que de s'appuyer uniquement sur un site Web passif. Cela permettrait de tenir les Parties et les parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des informations nouvellement téléchargées.

## Partie V : Renforcement des capacités et transfert de technologie marine

Le CI-HM remplira deux fonctions principales concernant le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine (CBTMT)[6]:

3) Développer des évaluations des besoins en capacités, qui peuvent être auto-évaluées ou facilitées par le Comité CBTMT et le CI-HM (Art. 42(4)).

4) Faciliter la correspondance entre les besoins de CBTMT et les opportunités disponibles (Art. 51(3)(b)).

Le CI-HM doit être accessible et fonctionnel pour permettre l'échange d'informations CBTMT, en particulier pour les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) (Art. 51(5)).

[6] Sans préjudice des informations relatives au CBTMT communiquées dans d'autres parties de l'accord, par exemple les notifications prévues à la partie II.

## 2. Arrangements intérimaires et opérationnalisation complète du Cl-HM

### Arrangements intérimaires

L'Accord BBNJ est entré en vigueur le 17 janvier 2026[7]. Étant donné que le Cl-HM ne sera probablement pas pleinement opérationnel avant un certain temps, des arrangements intérimaires efficaces sont nécessaires pour permettre aux Parties de commencer à se conformer à leurs obligations dès l'entrée en vigueur.

Un consultant a été chargé de réaliser une étude sur les aspects techniques de l'opérationnalisation du Cl-HM[8]. Cette étude sera discutée lors de PrepCom 3 et devrait informer les décisions sur les arrangements d'entrée en vigueur/intérimaires ainsi que sur l'opérationnalisation complète du mécanisme.

Pour les arrangements intérimaires, la High Seas Alliance a suggéré[9] qu'une approche par étapes soit envisagée, avec une mise en œuvre initiale de fonctionnalités de base suivie d'ajouts progressifs de caractéristiques plus complexes. Cette approche permettrait au système de devenir opérationnel plus rapidement tout en évoluant pour répondre aux besoins croissants.

### Phase initiale du Cl-HM

La phase initiale doit inclure les fonctionnalités de base permettant aux Parties de respecter leurs obligations immédiates:

- **Gestion des utilisateurs :** Un système d'enregistrement et d'authentification des utilisateurs pour permettre aux Parties et parties prenantes autorisées d'accéder au système.
- **Soumission et accès aux informations :** Fonctions de téléchargement et de téléchargement permettant aux Parties de soumettre les informations requises et aux utilisateurs autorisés d'y accéder.
- **Génération d'identificateurs de lot[10]:** Système automatisé pour générer et attribuer des BSBI lors de la réception des notifications pré-croisière dans le cadre de la Partie II.
- **Fonction d'alerte** : Mécanisme de notification (par exemple, par courriel) pour informer les Parties et parties prenantes des nouvelles soumissions et mises à jour pertinentes

[7] Déclaration des coprésidents de la Commission préparatoire à la clôture de la deuxième session, A/AC.296/2025/19
[8] Terms de référence pour une étude sur les aspects techniques de la mise en œuvre du Mécanisme de centre d'échange (Clearing-House Mechanism, CHM) prévu par l'Accord BBNJ : https://www.un.org/bbnjagreement/sites/default/files/2025-10/20251016BBNJCHMStudyConsultancyTORs.pdf
[9] NRDC/OceanCare/High Seas Alliance rapport sur le Mécanisme de centre d'échange : https://www.oceancare.org/wp-content/uploads/2025/08/Final_Aug-17_NRDCOCHSA_CLHM-paper_3-logos_distribution-2.pdf.
[10] En tenant compte du fait que, pendant la phase intermédiaire initiale, il peut s'agir d'identificateurs temporaires jusqu'à ce que la syntaxe définitive soit approuvée par la communauté des praticiens.

pour leurs intérêts, au lieu de s'appuyer sur des visites régulières du site Web pour rester à jour et réagir rapidement.

- **Mesures de sécurité des données :** Celles-ci sont cruciales pour préserver l'intégrité et la fiabilité des informations. Les Parties devraient prioriser les protections contre l'accès, la modification ou la divulgation non autorisés, ainsi que des protocoles réguliers de sauvegarde des données pour atténuer les risques de cybermenaces, de défaillances techniques ou de catastrophes naturelles, garantissant la disponibilité continue des informations critiques.

La phase initiale doit aborder :

5) La génération d'identificateurs de lot dans le cadre de la Partie II de l'Accord pour la surveillance des RGM.

6) Le rôle de mise en relation envisagé pour le CI-HM dans la Partie V pour le renforcement des capacités.

7) Les tâches de partage d'informations et de notification assignées au CI-HM dans le cadre de la Partie IV pour les EIE.

Les fonctionnalités pour soutenir ces éléments incluent, au minimum : la gestion des utilisateurs, la soumission et l'accès aux informations (par exemple, fonctions de téléchargement et de téléchargement), et les mesures de sécurité des données.

## Considérations clés supplémentaires sur l'étude du CI-HM

L'étude du consultant sur les aspects techniques de l'opérationnalisation du CI-HM[11] est une contribution importante aux discussions de PrepCom 3. En examinant l'étude, la High Seas Alliance recommande aux Parties de considérer, en plus de ce qui précède, si les points suivants sont adéquatement reflétés :

- BSBI : Pour rester fidèle à l'intention originale, le rapport devrait se concentrer sur les identificateurs de lot lisibles par l'homme. Des identificateurs temporaires peuvent être nécessaires entre l'entrée en vigueur et la pleine opérationnalisation du CI-HM comme solution intérimaire.

- Garantir l'accessibilité : Les fonctionnalités du CI-HM doivent maintenir une dimension humaine. Les exigences d'accessibilité -- y compris celles pour les contextes à faible connectivité et les considérations des PEID en vertu de l'Article 51(5) -- peuvent nécessiter des options d'accès légères (telles qu'une application) permettant une

[11] Termes de référence d'une étude sur les aspects techniques de la mise en œuvre du mécanisme d'échange d'informations prévu par l'Accord BBNJ : https://www.un.org/bbnjagreement/sites/default/files/2025-10/20251016BBNJCHMStudyConsultancyTORs.pdf.

fonctionnalité hors ligne. De plus, une mise en relation CBTMT efficace nécessite une configuration robuste, incluant des aspects médiés par l'homme. Les plateformes existantes pourraient être utilisées jusqu'à ce que le CI-HM soit pleinement opérationnel.

- Fonction d'alerte : Les fonctions d'alerte proactives, avec des filtres pertinents, sont une priorité pour les petits États, et peuvent être tout aussi importantes pour d'autres parties prenantes, comme les scientifiques des pays en développement cherchant des opportunités opportunes de participer aux croisières de recherche[12]

[12] https://www.unsw.edu.au/news/2025/12/bbnj-batch-identifier-democratise-ocean-science

Opérationnalisation complète du Cl-HM

À mesure que le Cl-HM progresse vers sa pleine opérationnalisation, la High Seas Alliance recommande que les éléments suivants soient pleinement pris en considération :

- **Conception conviviale :** Une interface conviviale, un système de gestion de contenu (CMS) flexible et une accessibilité multilingue sont essentiels pour garantir que toutes les parties prenantes peuvent s'engager efficacement avec le mécanisme et y contribuer, quel que soit leur expertise technique ou leur langue. Cela favorise l'inclusivité, la transparence et le respect généralisé de l'Accord BBNJ.
- **Clarté sur les fonctions de la Partie III :** Bien que le Cl-HM soit chargé d'accéder, de fournir et de diffuser des informations sur l'établissement et la mise en œuvre des ABMT, y compris les AMP (Art. 51(3)(a)(ii)), la Partie III ne précise pas quand et comment il devrait exercer cette fonction. Compte tenu du large potentiel du Cl-HM dans cette partie de l'Accord, les Parties doivent établir une voie claire à suivre, y compris la définition du type et de la portée des informations requises ainsi que de tout format standardisé.
- **Adaptabilité :** Compte tenu de la nature évolutive du Cl-HM -- tant dans sa mise en œuvre que dans les besoins ultérieurs potentiels -- le mécanisme devrait être adaptable, avec des exigences de support technique et de maintenance futures prises en compte dès le départ.
- **Ressources humaines :** La mise en œuvre nécessite du personnel dédié pour soutenir les fonctions du Cl-HM[13], y compris une conservation manuelle régulière pour garantir que les informations sont bien présentées, accessibles, à jour et faciles à trouver. Une fonction de recherche et de filtrage robuste est importante.

Auteurs : Daniel Kachelriess, Johannes Müller, Lisa Speer et Rizza Sacra Dejucos.

[13]En ce qui concerne les dispositions relatives au CBTMT et compte tenu de l'article 51, paragraphe 5, cela pourrait inclure les capacités humaines nécessaires pour :

- Recueillir de manière proactive les informations pertinentes, notamment sur les opportunités offertes par le comité de renforcement des compétences et transfer de technologies marines (CBTMT en anglais), éventuellement par l'intermédiaire de personnel réparti au niveau régional et chargé de soutenir le Cl-HM.
- Assurer une supervision manuelle et un contrôle qualité adéquats lors de la mise en correspondance des opportunités du CBTMT avec les besoins, et permettre aux États de solliciter une assistance bilatérale (par exemple, par appel téléphonique ou chat) pour l'utilisation de cette fonctionnalité du Centre d'échange
- Proposer aux États et aux autres utilisateurs (le cas échéant) des actions de renforcement des capacités adaptées à leurs besoins concernant l'utilisation du centre d'échange, en accordant une attention particulière à l'article 51, paragraphe 5. Cela pourrait inclure, sans s'y limiter :
    - Des vidéos préenregistrées expliquant comment utiliser la plateforme et comment les Parties peuvent interagir avec l'outil devraient être mises à disposition.
    - Les vidéos et autres supports pédagogiques devraient être complétés par un service d'assistance en direct, tel qu'une fonctionnalité de chat pendant les heures de bureau et, dans la mesure du raisonnable et en fonction des ressources disponibles, la possibilité de programmer des appels d'assistance individuels, par exemple pour aider les nouveaux utilisateurs à saisir leurs données de manière correcte et cohérente.